

SYNDICAT CGT DARTY IDF  
129 Avenue Gallieni 93140 Bondy  
Téléphone / fax: 01 48 02 31 57

Bondy le 10 mai 2017

Courrier remis contre décharge

**Mr Régis KOENIG**  
Directeur de Services  
129 Avenue Gallieni 93140 Bondy

Monsieur le Directeur des Services,

A plusieurs reprises nos réclamations posées lors des réunions des délégués du personnel des divers Centre Services sont restées sans réponses, c'est pour cela que nous vous adressons ce courrier.

Certaines de nos demandes se fondent sur le bon sens, d'autres sur un cadre juridique, elles sont au nombre de quatre:

- 1) - Nous demandons que le temps d'habillage/déshabillage, des techniciens, des livreurs et des rouleurs, soit compensé pécuniairement ou sous forme de repos (RTT).**
- 2) - Nous demandons que la prime de lavage versée aux chauffeurs livreurs et magasinier de l'entrepôt de Mitry soit réévaluée et versée aussi aux techniciens itinérants et rouleurs.**
- 3) - Nous demandons que le forfait PV soit appliqué à tous les salariés itinérants et que son montant soit réévalué pour tenir compte de l'augmentation des PV de stationnement, qui sont de plus en plus souvent de 135 euros.**
- 4) - Nous demandons que le temps de pause déjeuné des chauffeurs livreurs soit ramené à 1 Heure maximum.**

Concernant la compensation du temps d'habillage, celle-ci est prévue par l'Article L3121-3 du Code du travail :

*Le temps nécessaire aux opérations d'habillage et de déshabillage fait l'objet de contreparties. Ces contreparties sont accordées soit sous forme de repos, soit sous forme financière, lorsque le port d'une tenue de travail est imposé par des dispositions légales, par des stipulations conventionnelles, le règlement intérieur ou le contrat de travail et que l'habillage et le déshabillage doivent être réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail.*

De plus, la Cour de cassation, (Chambre sociale, 27 janvier 2016, 14-12.593) précise que l'habillage/déshabillage sur le lieu de travail est rendu obligatoire pour des questions d'hygiène dès lors que les salariés effectuent des tâches salissantes.

Les métiers de livreur, technicien domicile et rouleur sont des métiers des Services particulièrement salissant. Vous ne pouvez plus continuer à vous cacher derrière l'ARTT de 2000, qui précise que l'entreprise n'impose pas l'habillage/déshabillage sur le lieu de travail, pour continuer à vous soustraire à vos obligations légales. En prenant 10 minutes d'habillage/déshabillage par jour, nous sommes à plus de 35 heures par an....ce n'est pas rien !

Concernant la prime de lavage, code 686 sur le bulletin de salaire. L'entreprise a l'obligation de fournir des tenus de travail à ses salariés qui ont des métiers salissant et doit aussi en assumer l'entretien (Article R4323-95).

Actuellement, seul les livreurs et les magasiniers de l'entrepôt de Mitry ont cette prime. Les techniciens itinérants et les rouleurs ont eux aussi un métier salissant, il n'y a aucune raison pour qu'ils ne la perçoivent pas. Quant au montant de cette prime il est actuellement purement symbolique et doit impérativement être réévalué. La somme de 15 euros mensuel nous semble raisonnable, sinon libre à l'entreprise de faire laver les habits de travail et de fournir des habits propres à ses salariés.

Concernant la prise en charge des PV de stationnement, seul les techniciens ont un forfait de 70 euros par trimestre. Ce forfait doit être étendu à l'ensemble des salariés itinérant et son montant doit être réévalué pour tenir compte de la nouvelle réglementation. Car aujourd'hui les PV à 135 euros sont courants, par exemple se garer sur un trottoir ou à moins de 5 mètres d'un passage piéton, c'est 135 euros !

Si on ajoute à cela la pénurie de place de stationnement dans la plupart des villes ; le nombre et le montant des amendes va augmenter.

Or, l'entreprise ne peut pas laisser à la seule charge de ses salariés le paiement des amendes de stationnement. Certes, le salarié est responsable de son véhicule, mais c'est l'entreprise la donneuse d'ordre, c'est elle qui décide du lieu et de l'heure de l'intervention. Elle a donc sa part de responsabilité et doit trouver une solution viable, faute de quoi les salariés itinérants n'auront pas d'autre choix que de refuser d'intervenir chez les clients s'ils ne peuvent pas stationner correctement le véhicule.

Concernant la pause déjeunée de 1H30 des chauffeurs livreurs, elle est anormalement et inutilement longue. La majorité des livreurs ne prennent pas leur pose entre 12H30 et 14H00, certain par choix, la plupart parce qu'ils ne le peuvent pas. Un jour trop de client le matin, le lendemain trop d'après-midi, très souvent trop de clients à faire dans la tranche 11H00/13H00 et/ou 13H00/15H00...au final les livreurs n'ont pas le temps de s'arrêter et préfèrent faire journée continue, ce qui arrange bien l'entreprise.

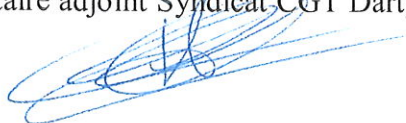
Car le travail effectué pendant les temps de pause n'est pas considéré comme du temps de travail effectif sauf si c'est à la demande de l'entreprise. Et c'est là toute la subtilité de la chose, officiellement les livreurs doivent prendre leur pose, mais dans les faits, ils doivent empiéter sur leur temps de pause pour pouvoir respecter les horaires et la charge de travail imposés par l'entreprise.

Il est temps de mettre un terme à ces pratiques discutables, ramener le temps de pause à 1H00 nous semble raisonnable et c'est ce que nous demandons.

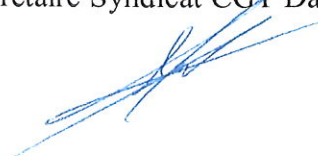
Bien évidemment, nous sommes à votre disposition pour débattre plus en profondeur sur ces divers sujets.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos biens sincères salutations.

Mr. MIDURI Jean Marc  
Secrétaire adjoint Syndicat CGT Darty IDF



Mr. LEGER Arnaud  
Secrétaire Syndicat CGT Darty IDF



Copie: Mr Delaplagnole, DRH Darty IDF  
Salariés des services  
Inspection du Travail

*Rendu en  
main propre le  
16/05/17*

